

Bases de calcul pour les peines conventionnelles

a. Dispositions fondamentales:

Se basant sur l'art. 8c, al. 2, lit a, de la CCT-Boucherie-charcuterie, la Commission paritaire peut prononcer des peines conventionnelles d'un montant allant jusqu'à 130% du montant des paiements arriérés.

Les entreprises qui appliquent les mesures imposées dans les délais prévus par la Commission paritaire peuvent se voir rembourser la moitié de la peine conventionnelle. A l'inverse, en cas de récidive, la peine conventionnelle d'origine peut être doublée selon l'appréciation de la Commission paritaire.

Si une entreprise peut prouver, au moyen de documents (bilan et compte de résultat), que la peine conventionnelle imposée risque de la mettre dans des difficultés économiques, elle peut soumettre une demande à la Commission paritaire en vue du paiement en mensualités du montant fixé. Selon d'autres cas de difficultés, la Commission paritaire a la compétence de décider en tenant compte de la situation.

Si une entreprise peut démontrer, en présentant des raisons concrètes, que la peine conventionnelle imposée est disproportionnée dans son cas, alors la Commission paritaire dispose de la compétence de décider, sur demande écrite, une réduction correspondante de la peine conventionnelle.

b. Dispositions spécifiques:

Si les situations suivantes sont constatées, la Commission paritaire inflige une peine conventionnelle du montant indiqué ci-après:

1. Contrats de travail écrits (art. 12, CCT):

- Pas de contrats de travail écrits disponibles: Fr. 50.- par relation de travail et par mois.
- Contrats de travail rédigés non conforme à la CCT: Fr. 25.- par relation de travail et par mois.

2. Relevé du temps de travail (manuel / digital) (Art. 26, CCT):

- Pas de relevé du temps disponible ou relevé incomplet: Fr. 100.- par relation de travail et par mois.

3. Décomptes de salaire écrits (art. 39, al. 3, CCT):

- Pas de décomptes de salaire écrits disponibles: Fr. 50.- par relation de travail et par mois;
- Décomptes de salaire écrits insuffisants: Fr. 25.- par relation de travail et par mois.

4. Contributions aux frais d'application (art. 8, lit. b, CCT):

- Ne sont pas versées: Fr. 10.- par relation de travail et par mois.

5. Polices d'assurance (indemnités journalières en cas de maladie, accidents, art. 45a et art. 49, CCT):

- Non conforme à la CCT: Fr. 50.- par relation de travail et par mois.

6. Absence totale de documents:

- Fr. 30'000.-
Pour des raisons de proportionnalité, le juge peut adapter le montant de l'amende.

7. Refus de collaboration avec l'organe de contrôle:

- Fr. 50'000.-
Pour des raisons de proportionnalité, le juge peut adapter le montant de l'amende.